



ANNO SEPTIMO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour imposer des droits sur les produits Agricoles et les Animaux vivants importés en cette Province.

[16^{me} Novembre, 1843.]

ATTENDU que la population Agricole de cette Province s'est plainte du système actuel de Revenu au moyen de droits de douanes, comme étant mal réparti, en autant que sous ce système les produits agricoles et les animaux vivants sont presque dans tous les cas entièrement exempts de droits; et attendu que, aussi bien dans la vue de faire disparaître cette disproportion, que dans celle d'augmenter le revenu public, il est expédient d'imposer des droits sur les produits agricoles et les animaux vivants importés en cette Province; Qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité d'icelui, qu'il sera imposé, prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur les produits agricoles et animaux vivants, de la nature et espèce mentionnées dans la Cédule du présent Acte, et importés en cette Province, les divers droits portés et établis en mots et chiffres dans la Cédule susdite.

Préambule.

Certains droits imposés sur les produits agricoles, &c.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les produits agricoles et animaux vivants, importés par mer pour l'utilité des Pêches de cette Province, seront exempts

Exemption en faveur des Pêches.